

**Politique de vote à la majorité
de la Banque Nationale du Canada (la "Banque")**

Chaque administrateur du conseil d'administration de la Banque (le "Conseil") doit être élu à la majorité (50 pour cent plus un) des voix exprimées sur son élection (la "majorité")¹.

Dans le cas où un candidat à l'élection à titre d'administrateur au sein du Conseil ne serait pas élu au moins à la majorité :

- 1) il remet sans délai sa démission au comité de révision et gouvernance du Conseil (le "Comité");
- 2) le Comité examine la démission et fait une recommandation au Conseil;
- 3) le Conseil décide s'il accepte ou s'il refuse la démission dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires de la Banque. Le Conseil accepte la démission, sauf circonstances exceptionnelles;
- 4) la démission prend effet dès qu'elle est acceptée par le Conseil;
- 5) l'administrateur qui présente sa démission conformément à la présente politique ne participe à aucune réunion du Conseil ou d'un sous-comité du Conseil à laquelle la démission est examinée;
- 6) la Banque publie sans délai un communiqué faisant état de la décision du Conseil et en transmet une copie à la TSX. Si le Conseil refuse une démission, tous les motifs de cette décision sont exposés dans le communiqué; et
- 7) dans le cas où une démission serait acceptée par le Conseil, celui-ci peut alors prendre toutes les mesures nécessaires, dont notamment combler la vacance ou non.

Approuvée par le comité de révision et de gouvernance le 30 mai 2018.

Approuvée par le conseil d'administration le 30 mai 2018.

¹ La présente politique ne s'applique pas à une élection lors de laquelle le nombre de candidats aux postes d'administrateur est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.